



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.52
13 mars 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 mars 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)
puis : Mme ILIC (Yougoslavie)

SOMMAIRE

- Organisation des travaux de la session (suite)
- Question des droits de l'homme au Chili (suite)
- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT, après avoir annoncé diverses dispositions en ce qui concerne l'emploi du temps des prochaines séances, apporte des précisions sur l'examen du point 13 (Question d'une convention relative aux droits de l'enfant), au sujet duquel un certain nombre de délégations sont intervenues à la 50ème séance. Il signale tout d'abord que pour cet examen la Commission dispose à présent des documents E/CN.4/1989/29 et Corr.1 et E/CN.4/1989/48. Le Bureau recommande que les délégations - y compris celles des ONG - qui souhaitent faire sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant des observations qui ne sont pas déjà reflétées dans les documents susmentionnés soient autorisées à faire de brèves déclarations, à moins évidemment qu'elles ne préfèrent présenter des textes écrits. Ces déclarations ne devraient pas dépasser dix minutes pour les membres et cinq minutes pour les observateurs et les ONG. Les délégations des Etats membres sont invitées à donner des explications de vote plutôt qu'à faire des déclarations au cours du débat. Si la Commission accepte cette manière de procéder, le point 13 serait ainsi examiné dès le début de la séance du lendemain matin.

2. D'autre part, bien que l'examen du point 22 ait pris fin, théoriquement, à la séance précédente, de nombreux orateurs ont exprimé le désir de faire encore des déclarations sur ce point. Etant donné que ces orateurs attendent depuis plus de deux semaines, le Bureau propose qu'ils soient entendus, mais en soulignant que cela ne doit pas constituer un précédent.

3. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1989/7, E/CN.4/1989/72, E/CN.4/1989/NGO/9, E/CN.4/1989/NGO/20, E/CN.4/1989/NGO/29, E/CN.4/1989/NGO/45, E/CN.4/1989/NGO/58, E/CN.4/1989/NGO/60, A/43/624 et Corr.1)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/23, E/CN.4/1989/24, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1989/26, E/CN.4/1989/27, E/CN.4/1989/28, E/CN.4/1989/58, E/CN.4/1989/64, E/CN.4/1989/71, E/CN.4/1989/NGO/1, E/CN.4/1989/NGO/5, E/CN.4/1989/NGO/6, E/CN.4/1989/NGO/7, E/CN.4/1989/NGO/10, E/CN.4/1989/NGO/31, E/CN.4/1989/NGO/47, E/CN.4/1989/NGO/54, E/CN.4/1989/NGO/57, E/CN.4/1989/NGO/61, E/CN.4/1989/NGO/62, E/CN.4/1989/NGO/66, A/43/624 et Corr.1, A/43/630, A/43/705, A/43/736, A/43/742, A/43/743)

4. M. SECKA (Gambie) déclare que le gouvernement de son pays a toujours défendu sans réserve la cause de la justice et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde, position que le Ministre gambien de la justice a réaffirmée lorsqu'il s'est adressé deux semaines auparavant à la Commission. Ainsi, la Gambie est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle appuie pleinement les luttes

de libération menées en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi qu'en Palestine et dans les territoires arabes occupés, comme en Afghanistan et au Kampuchea. Etant solidaire de tous les défenseurs de la justice sociale, le Gouvernement gambien a pleinement participé à l'élaboration de la version finale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

5. Malgré les progrès considérables réalisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, des millions d'êtres humains dans le monde sont encore victimes de violations flagrantes et systématiques de leurs droits, et notamment d'actes de terreur et de violence, comme il est indiqué dans les rapports dont la Commission est saisie, en particulier sur la situation au Chili et en El Salvador. A cet égard, la délégation gambienne souhaiterait que la situation jugée préoccupante des droits de l'homme dans d'autres pays tels que le Guatemala, le Paraguay et le Pérou fasse l'objet d'enquêtes approfondies de la part des gouvernements de ces pays.

6. La délégation gambienne se félicite de l'Accord tripartite signé à New York en décembre 1988 en vue de l'accession à l'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, mais elle déplore que le régime sud-africain n'ait toujours pas renoncé à sa politique de répression brutale et cruelle à l'égard des populations noires d'Afrique australe. Cette délégation constate également qu'en Palestine et dans les territoires occupés, des mesures impitoyables de répression continuent à être appliquées à l'encontre des populations qui s'efforcent d'exercer leur droit légitime d'autodétermination. Elle espère que l'attitude positive adoptée par l'OLP, qui a reconnu l'existence de l'Etat d'Israël, ouvrira la voie à des négociations de fond entre toutes les parties intéressées et qu'Israël s'efforcera désormais de respecter et de protéger les droits et les libertés fondamentales des Palestiniens. A propos de la situation en Afghanistan, pays dont la population a été pendant de nombreuses années cruellement déchirée par un conflit, elle exprime l'espoir qu'à la suite du retrait des troupes étrangères les réfugiés et les exilés politiques pourront retourner dans leur pays librement et en toute sécurité et participer à l'édification d'une nation réellement indépendante. La Commission ne peut pas non plus se désintéresser de la situation au Kampuchea, où les forces vietnamiennes d'occupation, qui poursuivent leur campagne de répression, refusent au peuple kampuchéen l'exercice de son droit inaliénable à disposer de lui-même et de choisir son propre gouvernement.

7. La délégation gambienne est également préoccupée par la situation tragique de la minorité musulmane turque de Bulgarie, victime de violations systématiques de son droit à la liberté de religion, de culte et de conscience, et elle lance un appel aux Gouvernements turc et bulgare pour qu'ils apportent une solution durable au problème conformément aux protocoles qu'ils ont signés. Enfin, les rapports faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie sont une source d'inquiétude. Pour sa part, le Gouvernement gambien estime que les mesures de réinstallation prises par le Gouvernement roumain, quelle qu'en soit l'intention, ne peuvent servir la cause de la justice, et que les déplacements forcés ne pourront que conduire au démembrement des familles et au bouleversement des affinités établies ainsi que des valeurs culturelles et sociales dans le pays.

8. La Commission a une responsabilité particulière à l'égard des innombrables cas de tortures, d'assassinats et d'exécutions sommaires qui se produisent dans le monde. Toutefois, elle n'a pas toujours été entièrement disposée à examiner toutes les situations de violation des droits de l'homme et la délégation gambienne n'approuve pas une telle attitude, tout en étant consciente du fait que certains membres de la Commission préfèrent ne pas se prononcer de crainte de porter atteinte à telle ou telle alliance ou à certains intérêts nationaux. La délégation gambienne estime que tout refus de responsabilité de la part des membres de la Commission ne peut qu'encourager les responsables de l'injustice et des violations des droits de l'homme et accroître les souffrances des victimes de ces violations. A cet égard, les mécanismes prévus pour traiter des situations de violations des droits de l'homme, en particulier la désignation de rapporteurs et de représentants spéciaux, doivent être maintenus et renforcés, car même les gouvernements qui ont jusqu'à présent manifesté un mépris total à l'égard des garanties énoncées dans la Déclaration universelle, prennent ainsi conscience du fait que les violations des droits de l'homme seront effectivement dénoncées. C'est pourquoi la délégation gambienne prie instamment la Commission de ne pas céder aux pressions qui visent à lui faire abandonner l'examen de certaines situations alors que celles-ci méritent encore son attention.

9. La délégation gambienne constate avec satisfaction qu'un grand nombre de pays continuent à coopérer utilement avec la Commission dans les efforts qu'elle déploie pour veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle juge particulièrement encourageant le fait qu'un grand nombre de pays aient modifié leur législation afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme, et elle espère que ces initiatives contribueront à la défense de ces droits ainsi que de la justice sociale dans le monde.

10. M. STEEL (Royaume-Uni) constate qu'à chacune de ses sessions la Commission est saisie d'un nombre toujours plus grand de questions relatives à la promotion des droits de l'homme. Le point 12 de son ordre du jour revêt une importance particulière. Aucun continent, aucun pays et aucune région du monde ne peut prétendre être à l'abri des violations des droits de l'homme, et à cet égard les mécanismes institués par la Commission pour enquêter sur les situations des droits de l'homme, en particulier les missions qu'elle confie aux rapporteurs ou aux représentants spéciaux ainsi qu'aux groupes de travail, sont de la plus haute importance. Tout pays dans lequel il y a des raisons de croire que la situation des droits de l'homme laisse à désirer ne peut que gagner aux enquêtes ou études réalisées par un Rapporteur spécial ou un groupe de travail, qui ne doivent en aucun cas être considérées comme des actes hostiles, et par ailleurs tout pays qui estime n'avoir rien à se reprocher n'a non plus rien à craindre.

11. Le Gouvernement du Royaume-Uni attache aussi une très grande importance aux travaux des rapporteurs spéciaux ou groupes de travail chargés d'étudier tel ou tel grand problème selon ce que l'on a appelé une approche thématique. Tous font un travail très utile, mais la délégation du Royaume-Uni considérera surtout aujourd'hui le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1989/25). Ce rapport est en effet particulièrement alarmant, y compris en raison du fait que plusieurs

gouvernements ne se sont pas pleinement acquittés de leur obligation de coopérer avec le Rapporteur spécial, comme les membres de la Commission peuvent le constater d'après les paragraphes 15 à 18 et le tableau figurant au paragraphe 304 du rapport. Les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, telles qu'elles figurent dans les paragraphes 312 à 316 de son rapport, qui ne suscitent guère l'optimisme (et M. Steel cite à cet égard les paragraphes 313, 314, 315 et 316 du document à l'étude) semblent confirmer l'utilité des services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme. D'autre part, le Rapporteur spécial, dans les paragraphes 301 et 302 de son rapport, appelle utilement l'attention sur la question du double emploi dans les attributions des représentants spéciaux et, au paragraphe 305, sur la possibilité d'effectuer un plus grand nombre de visites sur place ainsi que d'intensifier la coopération avec d'autres organisations internationales. La délégation du Royaume-Uni estime que ces idées devraient être explorées par le Rapporteur spécial et par le Centre pour les droits de l'homme.

12. Contrairement à certains avis émis à la Commission, la délégation du Royaume-Uni estime que l'examen par la Commission de la situation des droits de l'homme dans un pays particulier, et aussi le fait qu'une délégation appelle l'attention sur cette situation ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat considéré, mais bien plutôt que ce faisant on ne fait que s'acquitter des obligations découlant des Articles 55, 56 et 68 de la Charte. Tous les représentants à la Commission doivent accepter leurs responsabilités, quelles qu'en soient les conséquences, et les Etats qui cherchent à se soustraire à l'examen de la Commission ne plaident aucunement leur propre cause. Ce n'est pas là l'attitude du Royaume-Uni.

13. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1989/26) est particulièrement inquiétant, étant donné tout d'abord que le Gouvernement iranien refuse au Représentant spécial l'autorisation de se rendre dans le pays pour s'acquitter de son mandat. Ce dernier expose toutefois, dans la section C du chapitre IV de son rapport, tous les faits qui caractérisent l'état de choses actuel en Iran. Il évoque en particulier la vague d'exécutions qui a eu lieu entre juillet et décembre 1988, la situation des prisonniers politiques et celle de la communauté bahaïe. Bien que la plupart des renseignements fournis par le Représentant spécial soient rejetés par le Gouvernement iranien, la délégation du Royaume-Uni est convaincue qu'ils sont dignes de foi. A cet égard, cette délégation appuie les propositions formulées par le Représentant spécial au paragraphe 77 de son rapport et partage l'opinion qu'il exprime au paragraphe 78, selon laquelle la situation qui règne dans le pays justifie les craintes manifestées par la communauté internationale, ainsi que le suivi constant des Nations Unies.

14. Comme par le passé, la délégation du Royaume-Uni traitera de la question des droits de l'homme au Chili au titre du point 12 de l'ordre du jour, car elle estime injustifié d'en traiter au titre d'un point distinct. Cette délégation a lu avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/7), ainsi que son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/43/624). Elle a constaté avec satisfaction que le Gouvernement chilien avait de nouveau coopéré avec le Rapporteur spécial. Elle se félicite des

mesures positives prises au cours de l'année écoulée pour rétablir la démocratie dans le pays, mais en regrettant toutefois que des progrès suffisants n'aient pas été réalisés en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Elle constate que la grande majorité du peuple chilien a fait preuve de courage et d'un grand sens des responsabilités. La délégation britannique espère que les recommandations du Rapporteur spécial seront rapidement appliquées et que la Commission, dans la résolution qu'elle adoptera à sa session en cours, condamnera les actes de terrorisme qui font toujours obstacle à l'exercice des droits de l'homme au Chili.

15. Le Gouvernement salvadorien a lui aussi coopéré avec le Représentant spécial et il convient de se féliciter de la politique suivie par le Président d'El Salvador pour veiller au respect des droits de l'homme. Toutefois, comme le Représentant spécial l'a indiqué dans son rapport (E/CN.4/1989/23), la période à l'étude a été marquée par une recrudescence des actes de violence, de sabotage et de terrorisme, qui ont fait un grand nombre de victimes parmi la population civile. Cela reflète non seulement - comme le Représentant spécial l'a indiqué - le fait que l'autorité du gouvernement sur les agents de l'Etat n'est que limitée mais aussi une politique délibérée de la part des guérilleros du FMLN. Compte tenu de la détérioration de la situation, le Gouvernement du Royaume-Uni espère que le mandat du Représentant spécial sera renouvelé. Il fait également appel au Gouvernement salvadorien pour qu'il intensifie sa lutte contre les violations des droits de l'homme dans le pays et engage aussi le Front de libération nationale à renoncer à ses actes de terrorisme et de sabotage économique. Il espère que toutes les parties œuvreront en faveur d'une solution pacifique du conflit, dans le respect des dispositions de l'accord Esquipulas II.

16. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/24) indique que de nombreuses violations des droits de l'homme sont encore commises dans ce pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicite du retrait des troupes étrangères, qui devrait ouvrir la voie à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif, capable de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens afghans. Le Royaume-Uni espère que, comme l'Assemblée générale, la Commission adoptera par consensus sa résolution sur la situation en Afghanistan.

17. La délégation du Royaume-Uni a déjà dit tout ce qu'elle avait à dire sur la question de Cuba lorsque celle-ci a été examinée au titre du point 11 bis de l'ordre du jour, et c'est uniquement pour cette raison qu'elle n'en dira pas davantage, car elle considère pas qu'elle n'est pas en droit d'aborder de nouveau la question lorsqu'elle le jugera nécessaire. Cette délégation a également déjà donné son avis sur la situation en Afrique du Sud et dans les Territoires occupés. Elle tient toutefois à parler du problème des violations flagrantes des droits de l'homme commises en Roumanie, indépendamment du problème lié au cas de M. Mazilu, qui a été examiné au titre du point 19 de l'ordre du jour. En effet, bien que la Constitution roumaine garantisse en principe les libertés d'expression, d'association, de réunion et de conviction religieuse, la règle éminemment imprécise selon laquelle ces libertés ne peuvent pas être exercées contre les intérêts du régime socialiste ou des travailleurs signifie que les garanties énoncées sont en réalité dépourvues de signification. En outre, de sévères restrictions sont imposées aux échanges entre les citoyens

roumains et les étrangers et la politique d'assimilation progressive appliquée par les autorités roumaines constitue un déni des droits culturels des minorités. De plus, les mesures de réinstallation forcée des populations ont très naturellement suscité l'indignation à la fois dans le pays et à l'étranger.

18. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni demande instamment au Gouvernement roumain de respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme en vertu des accords qu'il a signés, et fait observer que le projet de résolution dont la Commission est saisie est rédigé en termes suffisamment modérés pour qu'il puisse être appuyé par la grande majorité des membres de la Commission.

19. La situation en Birmanie demeure préoccupante car, bien que les violences n'aient pas été aussi dramatiques au cours de l'année écoulée, la répression continue à faire des victimes, notamment parmi les étudiants. Selon les informations reçues, des gens continuent d'être engagés de force comme porteurs au cours des opérations de contre-insurrection. La crise qui sévit en Birmanie ne pourra être résolue que si les aspirations de la population birmane à la liberté et à une démocratie pluraliste sont satisfaites. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni demande instamment aux autorités birmanes de respecter leurs obligations et d'organiser dès que possible des élections avec toutes les garanties nécessaires de liberté de vote et de régularité.

20. En ce qui concerne l'Iraq, la délégation britannique est extrêmement préoccupée par les allégations formulées en ce qui concerne en particulier les conditions de détention de femmes et d'enfants et des opposants politiques. Il ressort aussi des renseignements communiqués sur ce pays que les Kurdes y sont persécutés et ont été victimes d'opérations militaires brutales au cours desquelles des armes chimiques ont été utilisées. Le Royaume-Uni a participé à l'adoption des résolutions 612 (1988) et 620 (1988) du Conseil de sécurité, qui ont condamné l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iraq et l'Iran et la délégation britannique regrette que l'Iraq ait refusé qu'une équipe spéciale de l'ONU puisse examiner les allégations formulées en la matière. Cette délégation invite instamment le Gouvernement iraquien à respecter les principes du droit international et les accords interdisant l'utilisation d'armes chimiques, y compris le Protocole de Genève de 1925, comme il s'est engagé à le faire à la Conférence sur les armes chimiques de Paris, ainsi qu'à autoriser des organismes qui s'occupent des droits de l'homme à enquêter sur la question.

21. Des sources diverses ont également fait état d'arrestations arbitraires, de mesures de détention au secret, de tortures et de mauvais traitements des détenus en Syrie et dans la partie du Liban qui est contrôlée par les autorités syriennes. Il est évident que ces violations de droits de l'homme vont de pair avec le maintien en vigueur de l'état d'urgence en Syrie depuis 1963. La délégation britannique invite instamment le Gouvernement syrien à prendre des mesures pour remédier à la situation actuelle.

22. Le Gouvernement britannique reste aussi très préoccupé par la situation en Ethiopie, où de nombreuses atrocités ont été commises au cours des guerres civiles et où de nombreux prisonniers politiques sont toujours détenus sans jugement. Les allégations selon lesquelles les forces éthiopiennes utiliseraient des bombes au napalm contre la population civile dans le Tigré et en Erythrée sont particulièrement inquiétantes. La délégation britannique invite instamment le Gouvernement éthiopien à prendre les mesures qui s'imposent pour redresser la situation.

23. La situation en Somalie demeure aussi une source de préoccupation. Le Gouvernement britannique a demandé instamment au Gouvernement somali de veiller au respect des droits de l'homme et il se félicite que le Président Barré se soit engagé à libérer tous les prisonniers politiques ainsi qu'à rechercher une solution politique aux problèmes qui se posent dans le Nord. Pour ce qui est d'autre part du Viet Nam, tout en se réjouissant de l'amnistie qui a été proclamée en 1988 et dont diverses catégories de prisonniers ont bénéficié, la délégation britannique déplore le maintien des camps dits de rééducation et de certaines pratiques telles que les mesures de détention arbitraires et les jugements inéquitables. Cette délégation invite donc instamment le Gouvernement vietnamien à respecter ses engagements en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment à garantir à ses citoyens la jouissance effective du droit à une procédure régulière.

24. Des faits encourageants ont été constatés dans le domaine des droits de l'homme en Union soviétique et dans certains des pays alliés, notamment en Hongrie, premier pays d'Europe de l'Est à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en Pologne, où le Premier Ministre a assisté récemment à la représentation d'une pièce de théâtre du dramaturge tchécoslovaque dissident, M. Havel. Il est regrettable que la Tchécoslovaquie, précisément, ne s'inspire pas de cet exemple pour garantir à ses citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux d'êtres humains, notamment leur droit à la liberté de parole. Il importe aussi que l'Union soviétique continue à progresser sur la voie des réformes déjà entreprises en ce qui concerne les relations entre les citoyens et les autorités, car c'est à ce niveau que se situe, pour l'essentiel, le problème des droits de l'homme. La délégation britannique se réjouit de la libération de prisonniers politiques et de l'augmentation du nombre des refusniks autorisés à émigrer, du développement du droit à la liberté d'expression, en particulier dans les républiques baltes, ainsi que de l'évolution positive de l'attitude officielle à l'égard de la psychiatrie et de la religion. Néanmoins, il reste toujours des prisonniers d'opinion en Union soviétique et, surtout, les structures de la répression y sont restées intactes. Les progrès réalisés en ce qui concerne certains cas individuels devraient s'accompagner de l'adoption d'une nouvelle législation dans tous les domaines relatifs aux droits de l'homme, et il faudrait aussi que cette nouvelle législation soit effectivement appliquée.

25. Reconnaissant l'importance de la question de Chypre, le Gouvernement britannique continue à suivre de très près la situation dans ce pays, qui est à la fois complexe et délicate. Il reste en contact avec toutes les parties et continuera à appuyer sans réserves les efforts accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour régler la situation.

26. M. TAYLHARDAT (Venezuela) déclare que de toute évidence, l'amélioration du climat politique et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans un pays sont deux phénomènes étroitement liés et interdépendants. Le respect des droits de l'homme va de pair avec l'instauration de la paix aux niveaux international et national. Il est clair que l'amélioration du climat international a eu des effets favorables sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans de nombreux pays du monde, et que les violations massives et flagrantes des droits essentiels de la personne humaine sont plus nombreuses dans les régions où la situation politique est instable et où les peuples restent soumis à des régimes totalitaires.

27. Conformément aux dispositions de l'article 55 c) de la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être universel et effectif. La communauté internationale doit donc, notamment par l'intermédiaire des Nations Unies, veiller à ce que les droits de l'homme soient réellement appliqués dans tous les pays et, dans le cas contraire, prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre cet objectif. Il convient de rappeler à cet égard que le respect des droits de l'homme étant l'un des objectifs suprêmes de l'Organisation des Nations Unies, le principe de la non-intervention énoncé au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ne peut être invoqué pour limiter l'action de l'Organisation dans ce domaine et l'empêcher d'appliquer les dispositions de l'article 55 de la Charte. Il serait en effet inconcevable que les auteurs de cet instrument aient subordonné la réalisation d'un idéal universel à un principe qui plus que tout autre peut-être se prête à des interprétations subjectives. En vertu de l'article 56 de la Charte, d'autre part, tous les Etats Membres de l'ONU se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre l'objectif défini à l'article 55, et le Venezuela réaffirme sa volonté de respecter cet engagement.

28. Ce sont ces dispositions de la Charte qui rendent possible l'examen périodique, par la Commission, de situations dans lesquelles les droits de l'homme sont en cause, et notamment de celles qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques (résolutions 1235 (XLII) et 1530 (XLVIII) du Conseil économique et social). Les différentes procédures en vigueur permettent d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme émanant de diverses sources, en particulier des organisations non gouvernementales, dont la contribution aux travaux de la Commission mérite d'être louée dans la mesure où elles demeurent objectives et impartiales.

29. Si les mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies pour examiner les violations des droits de l'homme se sont révélés raisonnablement efficaces, c'est, souvent, parce qu'ils exercent un effet dissuasif sur les Etats, et aussi parce qu'ils permettent d'engager avec le pays concerné un dialogue constructif qui peut conduire à une amélioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays. La délégation vénézuélienne est néanmoins profondément préoccupée par l'affaiblissement croissant de ces mécanismes, qui est dû en partie au recours de plus en plus fréquent à des motions de procédure qui tendent à empêcher la Commission de prendre une décision au sujet de certaines propositions et recommandations.

30. Il est souhaitable que les décisions adoptées en matière de droits de l'homme fassent l'objet d'un consensus, mais la recherche du consensus ne doit pas toutefois devenir un objectif qui empêche la communauté internationale de s'acquitter de ses responsabilités, c'est-à-dire d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés de tous.

31. Le principe de l'universalité exclut toute discrimination ou sélectivité. Or la Commission agit souvent de manière sélective, comme le prouve le fait que la grande majorité des situations de violation des droits de l'homme qu'elle examine concerne les pays d'Amérique latine, alors que des violations des droits de l'homme encore plus graves sont commises dans d'autres régions, qui cependant ne reçoivent pas la même attention. Les procédures d'examen établies visent essentiellement, il convient de ne pas l'oublier, non pas à condamner les auteurs de violations des droits de l'homme dans un pays mais à mettre en mouvement des mécanismes de coopération internationale pour faire cesser ces violations. Il importe donc de contribuer aux efforts qui visent à faire aboutir ces procédures et de veiller à ce que les résultats des enquêtes effectuées soient pleinement reflétés dans les décisions de la Commission. La position du Venezuela à l'égard des différentes propositions qui seront présentées à la Commission sous forme de projets de résolution ou de décision sera conforme à ces considérations de principe.

32. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili, la délégation vénézuélienne constate, à la lecture du rapport de M. Volio Jiménez sur cette question (E/CN.4/1989/7), qu'elle reste préoccupante. En effet, non seulement de nombreux cas de tortures et de violences n'ont jamais été élucidés mais de nouvelles violations des droits de l'homme ont été signalées au Rapporteur spécial en 1988. Il faut espérer que les élections qui auront lieu à la fin de 1989 conduiront au rétablissement total de la démocratie au Chili, mais en attendant il est indispensable que les autorités chiliennes fassent de nouveaux efforts pour s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, afin de créer les conditions de liberté et de normalité indispensables à l'instauration d'un système politique régi par les principes de la démocratie pluraliste et représentative et du respect des droits de l'individu.

33. Il ressort aussi du rapport du Représentant spécial de la Commission sur El Salvador (E/CN.4/1989/23) que l'évolution favorable de la situation des droits de l'homme qui avait été constatée dans ce pays ne s'est pas poursuivie. Le Représentant spécial parle, en effet, d'une augmentation préoccupante du nombre des exécutions sommaires imputables aux forces armées ainsi que de violations des droits de l'homme commises par les forces irrégulières. La délégation vénézuélienne s'associe pleinement à l'appel lancé par le Représentant spécial aux autorités constitutionnelles d'El Salvador et au FMLN pour qu'ils parviennent à une solution pacifique et négociée du conflit. Elle espère que le rapprochement qui semble se dessiner entre les différents protagonistes de la crise salvadorienne aboutira à un règlement permettant de rétablir la paix dans ce pays déchiré depuis tant d'années par une guerre fratricide.

34. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la question extrêmement complexe de la violation des droits de l'homme où qu'elle se produise dans le monde mérite l'attention soutenue de tous les membres de la communauté internationale. L'élimination des violations constatées serait favorisée par le règlement négocié de certains conflits régionaux et la suppression des tensions internationales dans le monde. La délégation ukrainienne se félicite des progrès réalisés dans ce domaine, récemment, en ce qui concerne le problème afghan et les problèmes concernant la Namibie, Chypre, le Kampuchea et le Sahara occidental, ceci grâce aux efforts déployés par les Etats et au nouvel élan qui a été donné au rôle de l'ONU. Cependant il convient de développer encore la coopération internationale pour lutter plus efficacement contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De l'avis de la délégation ukrainienne, l'une des orientations futures d'une telle coopération pourrait être l'élaboration de mesures de prévention.

35. Aucun Etat ne peut prétendre garantir tous les droits de l'homme à tous les groupes sociaux qui composent sa population. Le problème de la prévention des violations des droits de l'homme se pose donc dans le monde entier, et la communauté internationale doit établir des garanties en ce sens. De telles garanties doivent d'abord comporter une réglementation précise de la responsabilité des Etats - c'est-à-dire à la fois de leurs dirigeants, de leurs fonctionnaires et de leurs citoyens. En d'autres termes des normes claires doivent être appliquées, à l'intérieur des Etats, par ces derniers et par les personnes physiques qui relèvent de leur juridiction.

36. Dans les situations de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, qui surgissent le plus souvent dans le sillage de la domination ou de l'agression coloniale et des conflits régionaux, on constate qu'en général c'est l'Etat qui est le premier coupable. D'où la nécessité de protéger les droits de l'homme à deux niveaux : premièrement au niveau international, en recourant aux normes internationales en vigueur; deuxièmement au niveau national, en adoptant des normes qui précisent les responsabilités de l'Etat et des personnes physiques relevant de la juridiction de ce dernier.

37. La Commission du droit international a mis en chantier, précisément, un travail qui concerne ces normes nationales dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité des Etats (projet dans lequel, à l'article 19, les violations massives des droits de l'homme sont assimilées à des délits internationaux), ainsi que d'un projet de code sur les délits contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission des droits de l'homme devrait prier la Commission du droit international de faire ce qui est en son pouvoir pour accélérer ce travail.

38. Déjà de nombreux instruments internationaux obligent les Etats parties à insérer dans leur législation nationale des dispositions définissant leurs responsabilités et celles de leurs ressortissants; c'est ce que doivent faire notamment les Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou à

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les Etats doivent, conformément à ces instruments, avoir dans leur législation des règles permettant de punir les individus coupables. Dans un Etat de droit, l'existence d'un ensemble approprié de dispositions de ce genre doit effectivement permettre de prévenir les violations des droits de l'homme.

39. M. MARTIUS (République fédérale d'Allemagne) rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le quarantième anniversaire a été célébré il y a peu de temps, établit la responsabilité commune de tous les pays dans la réalisation et la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Cependant, en dépit des progrès réalisés vers ces objectifs, la Commission doit cette année encore s'occuper de violations si nombreuses et graves qu'on ne peut compter que sur un effort concerté pour espérer y mettre fin. Dans cette tâche, la compétence de la Commission doit être acceptée par tous les Etats Membres de l'ONU en vertu des articles 55 et 56 de la Charte; en particulier aucun ne devrait refuser de collaborer avec ses rapporteurs spéciaux.

40. Passant ensuite en revue la situation des droits de l'homme dans les différents pays, M. Martius déplore que l'Afrique du Sud s'enfonce toujours plus profondément dans la crise et la discorde; il faut que les dirigeants de Pretoria trouvent enfin le courage d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale, et de le faire rapidement et complètement. Pour engager un dialogue national, il faut, comme préalables, que le Gouvernement sud-africain abolisse la législation d'urgence, libère inconditionnellement les détenus politiques et cesse d'interdire les organisations anti-apartheid.

41. Dans beaucoup de pays du continent africain, le respect des droits de l'homme est loin d'être toujours garanti. Des opposants politiques sont détenus pendant de longues périodes sans procès, et il y a, parmi les détenus politiques, des décès qui ne sont pas éclaircis. Heureusement la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a eu pour effet de développer la prise de conscience des droits de l'homme sur ce continent, et plusieurs pays ont créé des ministères ou d'autres organes spécialement chargés de s'occuper des droits de l'homme.

42. Au Chili le plébiscite du 5 octobre 1988 a exprimé éloquemment le désir qu'a le peuple chilien de retourner à la démocratie. Il faut se réjouir que le Gouvernement chilien ait respecté le résultat de ce plébiscite; pour l'avenir, ce gouvernement devra tenir son engagement d'organiser des élections libres en décembre 1989. M. Martius se réjouit que le Gouvernement chilien ait à présent décidé d'ouvrir une enquête sur la colonie allemande appelée "Colonia Dignidad", installée au Chili, et qui a fait l'objet de graves accusations.

43. La déclaration commune faite par les présidents de cinq Etats d'Amérique centrale le 14 février 1989 a accru l'espoir créé par les accords d'Esquipulas, conclus en août 1987. Cette déclaration comporte notamment un calendrier pour la démocratisation et la réconciliation nationales au Nicaragua. De plus, la cinquième "réunion de San José", tenue

la semaine dernière à San Pedro Sula, a permis d'étudier comment la Communauté européenne peut contribuer au retour à la paix, à la démocratie et au respect des droits de l'homme dans toute cette région. M. Martius regrette cependant qu'au Nicaragua il n'y ait pas encore de garanties pour l'opposition nationale. En El Salvador, malheureusement, la violence s'est accrue; cependant le gouvernement s'emploie à réaliser des réformes sociales, et de sérieux efforts sont faits par toutes les parties pour mettre fin à la guerre civile.

44. La République fédérale d'Allemagne demeure préoccupée par la situation des droits de l'homme à Cuba; sa délégation a parlé longuement de cette situation au titre d'un autre point.

45. En Afghanistan, la paix n'est pas encore revenue après neuf ans d'une guerre dont les conséquences pour le peuple afghan ont été décrites dans les rapports du Rapporteur spécial. Il faut espérer qu'après les Accords de Genève en date du 14 avril 1988, et le retrait des forces soviétiques, achevé le 15 février 1989, la situation des droits de l'homme commencera à s'améliorer. La République fédérale d'Allemagne lance un appel à toutes les parties pour que revienne en Afghanistan la paix nécessaire à la reconstruction de ce pays dévasté.

46. En Iran, les nombreuses exécutions à motivation politique qui ont eu lieu récemment sont très inquiétantes. L'appel au meurtre lancé contre l'écrivain Salman Rushdie et contre ceux qui publient son livre constitue une violation flagrante des règles universelles régissant les relations entre les Etats, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte des Nations Unies. La République fédérale d'Allemagne demande au Gouvernement iranien d'autoriser le Rapporteur spécial de la Commission à entrer en Iran, et de coopérer de manière constructive avec lui.

47. En Iraq, s'il se confirme que des armes chimiques ont été employées contre la population kurde, il faudra que la Commission condamne cela énergiquement. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne demande l'abolition complète de ces armes dans le monde entier; en particulier il fera tout pour que la Libye ne soit pas en mesure d'en fabriquer.

48. Comme ses partenaires européens, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré à maintes reprises que les mesures prises par Israël dans les territoires occupés violent le droit international et les droits de l'homme. Dans une déclaration faite le 8 février 1988 les ministres des affaires étrangères des 12 pays de la Communauté européenne ont affirmé que le statu quo dans les territoires occupés ne saurait être maintenu. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne demande donc à Israël d'honorer ses obligations en tant que puissance occupante, conformément aux dispositions du droit international et notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949. Ce gouvernement demande aussi à toutes les parties d'oeuvrer pour un règlement négocié, en reconnaissant les intérêts légitimes de chacun.

49. La République fédérale d'Allemagne déplore, en ce qui concerne la Birmanie, l'emploi de la force par l'armée et les troupes de sécurité, qui ont ainsi réprimé des manifestations pacifiques au printemps et pendant l'été de 1988. De plus, les violations des droits de l'homme persistent dans ce pays. Il faudrait que les élections démocratiques promises par les dirigeants militaires aient lieu le plus tôt possible.

50. Au Cambodge, une solution politique globale est plus nécessaire que jamais, notamment pour mettre fin aux violations graves des droits de l'homme dont sont victimes plus de 300 000 Cambodgiens qui se trouvent toujours dans des camps de réfugiés. Le retrait des forces vietnamiennes doit s'accompagner de mesures efficaces misant à empêcher le retour au pouvoir des Khmers rouges. Pendant ce temps, au Viet Nam, les camps de "rééducation" ont été dissous; il faut espérer que les réformes introduites dans ce pays amélioreront la protection des droits de l'homme et feront cesser la répression des activités politiques et religieuses.

51. En Union soviétique, il y a eu des progrès en 1988; la République fédérale d'Allemagne se réjouit notamment qu'il ait été fait droit à un nombre accru de demandes présentées par des ressortissants soviétiques d'origine allemande pour des voyages à l'étranger et des regroupements familiaux. Il faut souhaiter que les dirigeants soviétiques réalisent à présent toutes les réformes juridiques qu'ils ont annoncées.

52. Dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et du Sud-Est la situation des minorités nationales est loin d'être satisfaisante. De plus, en Roumanie, le programme de "systématisation" risque d'anéantir un important patrimoine culturel et de porter atteinte aux droits fondamentaux de nombreux citoyens. Devant le refus du Gouvernement roumain d'accorder un visa de sortie à M. Dumitru Mazilu, la Commission a eu tout à fait raison d'adresser au Conseil économique et social une demande tendant à ce que la Cour internationale de Justice donne à ce sujet un avis consultatif. En Albanie, la Constitution du 28 décembre 1976 n'énonce aucun engagement en matière de droits de l'homme, et elle interdit l'exercice de la religion; alors que ce pays commence cependant à s'ouvrir au dialogue, il faut lui demander de respecter pleinement les droits de l'homme. En Tchécoslovaquie, les peines prononcées contre l'écrivain Vaclav Havel et huit autres défenseurs des droits de l'homme sont incompatibles avec l'esprit de la CSCE et avec le Document de clôture adopté à Vienne, dont les engagements ont pourtant été assumés par ce pays.

53. La République fédérale d'Allemagne se sent une responsabilité particulière en ce qui concerne les droits et les libertés des Allemands d'Europe centrale, orientale et sud-orientale. En particulier, elle déplore qu'en dépit de progrès certains en République démocratique allemande la situation en ce qui concerne les voyages à l'étranger et la délivrance de visas de sortie ne soit toujours pas satisfaisante. Les journalistes occidentaux subissent toujours la censure, et l'importation de certains journaux étrangers est interdite. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que tous les Allemands doivent pouvoir se déplacer librement, et que des barrières et l'usage d'armes aux frontières pour empêcher cela sont inacceptables.

54. L'adoption, voici quelques semaines, du Document de clôture de Vienne par les 35 pays participants constitue un événement de portée historique. Ce document consolide les libertés et le respect des droits de l'homme, et en conséquence la paix et la sécurité. De plus, il prévoit des recours légaux contre les violations des droits de l'homme, et renforce la liberté de religion et la protection des minorités. Les dispositions de la troisième "corbeille" apportent un nouvel espoir aux individus. La Conférence sur la dimension humaine, dont la première réunion doit avoir lieu à Paris en juin, est également une source d'espoir.

55. M. ROA KOURI (Cuba) déclare que l'examen du point 12 de l'ordre du jour permet à la Commission de s'acquitter de l'une de ses responsabilités fondamentales : examiner et rectifier, où qu'elles se produisent dans le monde, les situations de violations des droits et des libertés de groupes importants d'une population que les lois nationales ne protègent pas comme il convient. Ceci ne signifie pas, bien entendu, que la Commission doit se désintéresser des violations des droits de l'homme moins massives. La révolution cubaine, pour sa part, fondée sur une philosophie de liberté, s'inspire de l'action de José Martí, qui, il y a près d'un siècle déjà, exhortait les Cubains à réagir devant les abus dont tout être humain, tout individu, pourrait être victime sur la planète. La Commission doit cependant s'attacher avant tout aux violations des droits de l'homme qui ont un caractère massif, conformément aux orientations que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a données dans sa résolution 32/130. La recherche des remèdes à ce type d'abus passe autant par la promotion des libertés et des droits fondamentaux que par leur protection, conformément aux préceptes de la Charte, en particulier les Articles 1, 55 et 56, qui insistent sur la nécessité de favoriser la coopération internationale pour résoudre les problèmes de droits de l'homme. On n'irait certainement pas dans le sens d'une solution de ces problèmes si l'on tentait de transformer la Commission en tribunal supranational. Il ne faut pas non plus considérer qu'il n'existe en matière de droits de l'homme qu'une seule échelle de valeurs qui doit s'appliquer obligatoirement à toutes les sociétés, alors que les différences constituent la raison d'être de l'ONU, où siègent de très nombreux Etats, et qu'il est prévu dans la résolution 32/130 de l'Assemblée que les questions relatives aux droits de l'homme devront être examinées de façon globale en tenant compte du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lequel elles s'inscrivent.

56. Il faut donc donner la priorité aux cas ou aux situations pour lesquels la communauté internationale n'est pas parvenue à obtenir la coopération du pays concerné, ainsi qu'aux cas dans lesquels il s'avère que la législation interne est incompatible avec les normes universellement reconnues. La protection des droits et des libertés est assurée essentiellement, au niveau international, par les mécanismes créés en vertu des nombreux instruments juridiques internationaux en vigueur et par la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La délégation cubaine n'est pas convaincue que la prolifération de "nouveaux" mécanismes de contrôle, à laquelle on a assisté récemment à travers les décisions de la Commission, soit le meilleur moyen d'assurer cette protection, dans la mesure où souvent le fonctionnement de ces nouveaux mécanismes est subordonné aux critères d'une personne ou d'un petit groupe de personnes. Ces nouveaux mécanismes ont en outre tendance à faire double emploi avec des accords internationaux existants en instituant

expressément un mécanisme de protection. Il est également préoccupant de constater la propension de la Commission à s'écarter sensiblement, dans bien des cas, des possibilités qui lui sont offertes par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La délégation cubaine se propose de demander, en temps et en lieu opportuns, qu'un débat de fond soit institué sur cet aspect de la question.

57. La délégation cubaine concentrera essentiellement ses observations concernant les cas spécifiques de violations des droits de l'homme sur les situations qui lui semblent les plus préoccupantes dans la partie du monde où se situe géographiquement Cuba. En Amérique latine et dans les Caraïbes, l'exercice effectif de tous les droits et libertés est profondément affecté par l'injustice de l'ordre économique international actuel. Compte tenu de leur dette extérieure, la plupart des pays de la région sont en effet dans l'impossibilité d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et leurs initiatives pour renforcer ou instituer, après des années de dictature militaire, de nouvelles structures politiques plus avancées se trouvent compromises en raison de l'interdépendance entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. Il semble illusoire, sinon irresponsable, de soutenir, comme certaines délégations l'ont fait quelques jours auparavant, que la Commission n'est pas compétente pour s'occuper des obstacles qui s'opposent à l'exercice des droits de l'homme.

58. La situation reste critique en Amérique centrale, malgré les accords d'Esquipulas II. En dépit des revers subis au Nicaragua par les "contras" - qui depuis des années violent le droit à la vie de milliers de Nicaraguayens grâce au soutien financier des Etats-Unis - les violations massives et flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les "escadrons de la mort" en El Salvador se sont intensifiées. La Commission doit donc continuer à appliquer la procédure spéciale à ce pays, où l'exercice effectif de tous les droits et libertés passe par un accord politique entre les autorités actuelles et le Frente Farabundo Martí de Liberación Nacional, accord à conclure sur la base des propositions faites par ce dernier les 23 janvier et 21 février derniers en vue de participer à un processus politique réellement démocratique. Au Guatemala, en dépit des intentions louables du gouvernement, certains secteurs des forces armées, ainsi que des groupes paramilitaires continuent à commettre des violations graves des droits de l'homme. En 1988, on aurait dénombré plus de 1 000 cas de disparition involontaire de personnes et plus de 800 assassinats. Il est à noter, dans le rapport dont la Commission est saisie à ce sujet, que selon les forces armées guatémaltèques, le massacre d'"El Aguacate" serait imputable à l'Unidad Revolucionaria Guatemalteca. Or cette organisation a catégoriquement démenti cette version des faits, qu'elle qualifie de diffamation à l'égard du mouvement révolutionnaire. Au Paraguay, il faut espérer que le départ récent du geôlier Alfredo Stroessner permettra d'instaurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En Haïti, d'autre part, la situation doit continuer à mobiliser toute l'attention de la Commission.

59. Mais la situation laisse aussi à désirer dans les pays développés d'Amérique du Nord. La lutte pour l'exercice effectif des droits des populations autochtones se poursuit au Canada et aux Etats-Unis. Dans ce dernier pays, les droits des communautés hispaniques et surtout ceux des détenus indépendantistes portoricains et de la minorité noire restent bafoués. Les arrêts des tribunaux fédéraux, en particulier de la Cour suprême, fortement influencés par huit années de reaganisme, ont abouti à un démantèlement inquiétant de certaines garanties de procédure et à la restriction de la protection d'autres libertés, telle la liberté de religion et de conviction, qui avaient été obtenues péniblement après des dizaines d'années d'efforts. Les délinquants mineurs sont toujours passibles de la peine capitale, qui est appliquée dans une vingtaine d'Etats de l'Union. Les conditions de détention dans les prisons sont horribles. On voit se dessiner aussi une tendance à la privatisation des établissements pénitentiaires à des fins de profit et non dans un souci de réinsertion sociale. Si l'on ajoute à cela les millions de chômeurs, de sans-abri et de personnes qui connaissent la misère, il apparaît qu'une partie très importante de la population des Etats-Unis est victime de violations flagrantes et massives de ses droits. Il est étrange que malgré les tentatives faites par les Etats-Unis à la Commission pour mettre Cuba au banc des accusés, la délégation de ce pays n'ait jamais proposé à la Commission, comme l'a fait Cuba l'an passé, d'inviter une mission à se rendre aux Etats-Unis pour y observer la situation et en rendre compte. Il est encore temps à la présente session, que les autorités de Washington lancent une invitation dans ce sens.

60. Au Royaume-Uni, les conditions de détention qui ont provoqué en 1986 des mutineries graves continuent à régner dans les prisons, de même que se perpétue la répression en Ulster et dans certaines possessions coloniales. Cet état de choses mériterait l'examen attentif de la Commission. La situation est préoccupante aussi en République fédérale d'Allemagne, où les travailleurs migrants, surtout ceux qui sont d'origine turque, sont victimes d'une discrimination sur le plan professionnel et du point de vue social. La délégation cubaine espère pouvoir contribuer à la protection des droits et des libertés également dans ces pays.

61. M. LI ZUOMIN (Chine) tient à donner quelques informations générales sur la région autonome du Tibet, dont il a été question dans certaines interventions, afin qu'on puisse apprécier objectivement la situation réelle des droits de l'homme dans cette région.

62. La République populaire de Chine est un Etat multinational unitaire composé d'une majorité Han et de 55 autres nationalités minoritaires, ces derniers représentant quelque 70 millions de personnes. L'une de ces nationalités est constituée par les deux millions de Tibétains qui vivent dans la région autonome du Tibet et dans les provinces voisines. Chacune de ces nationalités a participé au développement de la patrie et de la culture chinoises, et l'unité de la nation chinoise garantit la prospérité à chacune. Conscient de l'importance de cette diversité, le Gouvernement chinois a affirmé l'égalité et la solidarité de toutes les nationalités et l'autonomie des régions habitées par des nationalités minoritaires. Ces principes, énoncés dans les dispositions générales constitutionnelles du pays ont été explicités de façon plus détaillée dans la loi sur l'autonomie

nationale régionale, qui proclame l'égalité complète en droits des différentes nationalités. Compte tenu de l'histoire, de la culture, de la religion et des conditions naturelles du Tibet, le Gouvernement chinois a adopté des mesures spéciales, caractérisées par leur souplesse, pour assurer le développement de cette région conformément aux vœux de sa population.

63. La région autonome du Tibet jouit de l'autonomie et est assimilée, du point de vue administratif, à une province. Avant les réformes démocratiques de 1959, un système de servage féodal étendait son emprise sur toute la vie sociale. Trois pouvoirs - les aristocrates, les temples et le gouvernement local - qui représentaient moins de 5 % de la population, dominaient toute l'activité économique. Les serfs et les esclaves, soit plus de 95 % de la population, étaient privés de tous les moyens de production et appartenaient à leur maître, pour lequel ils devaient travailler et à qui ils devaient verser un tribut annuel. Les serfs pouvaient être vendus ou donnés par leur maître qui avait sur eux pouvoir de vie ou de mort, et ils ne bénéficiaient d'aucun droit.

64. La réforme démocratique de 1959 a aboli le servage et assuré aux esclaves et aux serfs l'exercice de tous les droits garantis par la Constitution chinoise. Les infrastructures rétrogrades ont été progressivement améliorées et après la création de la région autonome, on a instauré le système de l'Assemblée populaire, qui permet aux Tibétains d'élire directement ou indirectement leurs représentants à différents niveaux. Avec l'aide du gouvernement, les anciens propriétaires d'esclaves qui avaient renoncé à leurs anciens privilèges sont rentrés en grâce auprès de ceux qu'ils avaient exploités. Certains occupent même des postes de responsabilité à l'Assemblée populaire ou à la Conférence consultative politique populaire au niveau national ou régional.

65. Etant donné la faiblesse de l'économie tibétaine, l'Etat a fourni au Tibet depuis 1952 près de 25 milliards de yuan sous forme de subventions, d'investissements et d'assistance spéciale. Grâce à cette aide et aux efforts des Tibétains, des progrès importants ont été réalisés, surtout depuis 1980, dans le domaine de l'économie, de la culture, de l'éducation, de la santé, des sciences et des techniques. La production industrielle et agricole totale a presque quintuplé depuis la réforme démocratique. Plus de 250 petites et moyennes entreprises ont été créées et plus de 21 500 kilomètres de route ont été construits. Il existe aujourd'hui 2 470 établissements d'enseignement et le taux d'analphabétisme a été ramené de 90 % à 60 % environ. La région dispose de 95 hôpitaux, de 770 dispensaires et de près de 9 000 médecins. Les soins médicaux sont gratuits.

66. Le Gouvernement chinois est soucieux de respecter, de préserver et de développer la culture traditionnelle des Tibétains comme des autres nationalités. Des mesures ont été prises notamment en faveur de la médecine traditionnelle tibétaine, qui est devenue un élément important de la médecine chinoise, à laquelle elle s'est intégrée. Le Gouvernement chinois a également entrepris de rassembler et de publier les oeuvres classiques tibétaines. Les efforts du Gouvernement chinois au Tibet ont un seul objectif : la prospérité et le développement de la région et le bien

de sa population. Ceci ne signifie pas que tout est parfait, et des erreurs graves, par exemple dans le cadre de la "révolution culturelle," ont été commises. Malgré tout, les autorités chinoises suivent une politique cohérente dans tous les domaines au Tibet.

67. Alors même que comme d'autres parties de la Chine, le Tibet s'employait à mettre en oeuvre une politique d'ouverture, de réforme et de renforcement de la démocratie et de l'état de droit, des émeutes ont éclaté à Lhasa. Celles-ci étaient le fait de quelques séparatistes, qui craignaient de voir leur rêve de sécession compromis par le progrès économique et social. Profitant de la politique d'ouverture, ces éléments ont réclamé "l'indépendance du Tibet", essayé d'envenimer les relations entre les différentes nationalités, fomenté la haine et le séparatisme ethnique et mené des activités terroristes visant à compromettre la stabilité du Tibet. Face à ces émeutes, les autorités chinoises ont dû prendre les mesures qui s'imposaient. Toute tentative de séparer le Tibet de la Chine est vouée à l'échec, et d'autre part les mesures qu'il a fallu prendre ne signifient pas que la politique actuelle des autorités chinoises envers le Tibet sera modifiée. Les autorités chinoises continueront de mettre en oeuvre leur politique d'égalité entre les nationalités, d'unité nationale, d'encouragement de la liberté religieuse, et de développement au Tibet, tout en restant ouvertes aux critiques constructives.

La séance est levée à 13 heures.
